

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0611 relative au défrichement des parcelles AP 30,31 et 32 préalablement à la mise en culture situé au lieu-dit « Le Rouveix » sur la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS (19), reçu complet le 22 août 2016 ;

Vu l'arrêté référencé 2016-000843 du 10 février 2016 dispensant d'étude d'impact le projet de défrichement des parcelles AP 44, 46, 47 et 48 d'une superficie de 2 ha 08 a 83 ca situé au lieu « Romblat » au sud du projet sur la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement des parcelles AP 30, 31 et 32 sur une superficie de 2 ha 04 a 68 ca préalablement à leur mise en culture ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha ;

Considérant la localisation du projet dans le secteur d'une commune ne présentant pas de sensibilité environnementale identifiée ;

Considérant que le terrain est constitué de taillis et de landes susceptibles de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction, et de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées,
Étant précisé que :

- que le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies permettrait de lutter contre l'érosion du sol par le vent et par le ruissellement des eaux et contribuerait à maintenir une certaine biodiversité,
- que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité ;

Considérant que les données topographiques du terrain permettent d'identifier un sol en pente de 420 à 408 m NGF d'ouest en est, qu'ainsi la demande d'autorisation de défricher évaluera les meilleures conditions de réalisation du projet afin de garantir la préservation des fonctionnalités des cours d'eau

situé à proximité, mais aussi de limiter le lessivage des sols mis à nu ainsi que l'entraînement des fines particules vers les cours d'eau riverains du projet ;

Considérant que, le formulaire ne fait pas état de la présence potentielle d'une faune démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des procédures d'évaluations spécifiques à venir (défrichement), le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement d'une superficie de 2 ha 04 a 68 ca préalablement à la mise en culture au lieu dit « Le Rouveix » sur la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS (19) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

À Bordeaux, le 26 septembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).